

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Application de la résolution Conf. 8.9

GUIDE A L'ETUDE DU COMMERCE IMPORTANT

Le présent document a été préparé par *African Resources Trust*, à la demande du Comité permanent et par contrat avec le Secrétariat.

Guide sur le processus d'étude du commerce important

1. Introduction - L'Article IV au cœur de la CITES

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), signée en 1973 et entrée en vigueur en juillet 1975, a été rédigée de manière à être un instrument de contrôle permettant de veiller à ce que le commerce des espèces sauvages n'entraîne pas l'extinction des espèces. Lorsque le commerce a des effets réels ou potentiels sur la conservation d'une espèce, les Parties à la CITES peuvent décider de l'inscrire à l'une des trois annexes¹ de la Convention. Les espèces inscrites à l'Annexe I sont considérées comme menacées d'extinction et sont exclues du commerce international. Celles qui ne sont pas actuellement menacées d'extinction mais qui pourraient l'être si le commerce n'est pas réglementé sont inscrites à l'Annexe II. Il peut y avoir un commerce international de ces espèces mais seulement si l'organe de gestion du pays d'exportation délivre un permis d'exportation - ce qu'il ne peut pas faire sans que l'autorité scientifique du pays d'exportation ait émis l'avis que le commerce ne nuira pas à la survie de ces espèces. Ces dispositions sont énoncées formellement dans l'Article IV, paragraphe 2 a), de la Convention; la résolution Conf. 10.3, adoptée par les Parties en 1997, indique comment cet avis doit être fourni.

Outre l'avis de commerce "non préjudiciable" (qui signifie que la ressource est utilisée durablement), qui est lié à chaque permis d'exportation, l'Article IV charge l'autorité scientifique du pays d'exportation de certaines tâches concernant le commerce des espèces inscrites à l'Annexe II. Le paragraphe 3 requiert de l'autorité scientifique qu'elle suive les permis d'exportation délivrés et les exportations effectives. S'il y a un risque que l'ampleur des exportations, dans la durée, soit telle que les espèces pourraient être réduites à un niveau qui en compromette le rôle dans l'écosystème², elle doit conseiller l'organe de gestion sur les mesures à prendre pour limiter la délivrance des permis d'exportation.

Une application diligente de l'Article IV est indispensable pour la mise en œuvre effective de la CITES. Depuis que la Convention existe, il est apparu clairement que le commerce est susceptible d'être pratiqué à des niveaux non durables si:

- il n'y a pas de dispositif adéquat permettant à l'autorité scientifique d'émettre l'avis de commerce non préjudiciable;
- l'avis de commerce non préjudiciable est incorrect; ou
- l'organe de gestion délivre un permis d'exportation contre l'avis de l'autorité scientifique.

Si un régime de commerce non durable n'est pas remarqué et rectifié au cours du processus de suivi qui devrait être conduit par l'autorité scientifique, une Partie à la Convention peut, en dernier ressort, formuler une proposition d'inscription des espèces à l'Annexe I.

2. Problèmes d'application de l'Article IV

Dès la deuxième session de la Conférence des Parties (CdP2), en 1979 (San Jose), des préoccupations ont été exprimées au sujet de la délivrance, fréquente, de permis d'exportation couvrant des espèces de l'Annexe II sans que l'avis de commerce non préjudiciable ait été émis. A la CdP3, en 1981 (New Delhi), un document notant que dans bien des cas, les dispositions de l'Article IV ne sont pas suivies, a été soumis aux Parties. L'opinion selon laquelle la Convention se contente d'indiquer les circonstances du déclin des espèces de l'Annexe II, y était exprimée. L'une des préoccupations exprimées à l'époque était que les pays d'importation Parties à la CITES ne pouvaient guère agir lorsqu'ils avaient la certitude que le pays d'exportation n'appliquait pas correctement l'Article IV. A la CdP4, en 1983 (Gaborone), les Parties ont adopté la résolution Conf. 4.7, qui crée un dispositif permettant d'étudier le commerce des espèces de l'Annexe II pour détecter celles dont les niveaux de commerce sont déjà une menace réelle à leur pérennité

¹ Sur les trois annexes, seules deux ont une importance particulière dans le cadre du présent rapport.

² C'est parfois difficile à définir mais la Convention stipule aussi que les espèces devraient rester à un niveau nettement supérieur à celui auquel elles seraient menacées d'extinction.

dans l'écosystème. Lorsque le Comité pour les animaux a été établi par la CdP6, en 1987 (Ottawa), pour remplacer le Comité technique, il a été chargé de mettre en œuvre cette procédure.

Après une longue période de développement, au cours de laquelle la liste des espèces de l'Annexe II jugées préoccupantes a été rédigée (mais peu de mesures correctives ont alors été prises), les Parties ont adopté la résolution Conf. 8.9, à la CdP8, en 1992 (Kyoto). Cette résolution, intitulée "Commerce des spécimens d'animaux pris à l'état sauvage", permet de prendre des mesures lorsqu'il y a des raisons de croire que des espèces de l'Annexe II font l'objet d'un commerce important sans que les paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV soient adéquatement appliqués³. L'examen du commerce important, lorsqu'il est fait correctement, est une sécurité de la Convention qui garantit que les espèces ne continuent pas de décliner alors qu'elles sont inscrites à l'Annexe II. Si l'Article IV, 2 a), avait d'emblée été correctement appliqué, la résolution Conf. 8.9 n'aurait pas eu lieu d'être et le nombre d'espèces animales *nécessitant* d'être transférées de l'Annexe II à l'Annexe I aurait diminué.

3. Le processus tel qu'établi par la résolution Conf. 8.9

Le processus d'étude du commerce important, tel qu'établi par la résolution Conf. 8.9 et développé dans plusieurs décisions de la Conférence des Parties, cherche à déceler les problèmes d'application de l'Article IV et à y remédier, en étroite coopération avec les organes de gestion des pays d'exportation. Ce processus est présenté en détail sous forme de graphique (figure 1). Les points suivants résument le processus.

a) Identification des espèces candidates

Le processus est entamé par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (WCMC) qui, sous la direction du Secrétariat, compile les données sur le commerce net d'animaux pour les cinq dernières années pour lesquelles les données sont disponibles, et qui établit la liste de celles pour lesquelles se commerce est considéré comme dépassant le niveau "sûr" de 100 spécimens par an⁴. Le Comité pour les animaux et des experts examinent ensuite cette liste et en retirent les espèces pour lesquelles il est clair que le commerce n'est pas préjudiciable; ils y ajoutent d'autres espèces, s'il y a lieu, et établissent une liste de "espèces candidates". Cette partie du processus est examinée plus en détail dans la quatrième partie du présent document.

b) Compilation d'études et classement des espèces

Les consultants compilent ensuite des études détaillées sur chaque espèce candidate en y incorporant des données biologiques et commerciales. Sur cette base, ils répartissent les espèces en trois catégories - celles dont le commerce n'est pas préjudiciable, celles dont le commerce est préjudiciable, et celles dont les données sont insuffisantes pour qu'une décision soit prise. Par la suite, le Comité pour les animaux examine le travail des consultants et, s'il y a lieu, révisé les données. A ce stade, les espèces dont les niveaux de commerce ne posent pas de problème sont éliminées du processus; toutefois, le Comité pour les animaux peut aussi parfois recommander au Secrétariat des mesures à prendre au sujet de questions préoccupantes.

c) Confirmation de la nécessité d'agir

A ce stade du processus, pour confirmer que le problème décelé par le Comité pour les animaux est réel, le Secrétariat entreprend une consultation formelle de l'Etat de l'aire de répartition concerné en lui demandant d'indiquer sur quelle base scientifique le commerce a été autorisé au niveau enregistré. Cet Etat doit répondre dans les six semaines puis le Comité pour les animaux doit décider si la réponse est satisfaisante, à savoir si les dispositions de

³ La résolution Conf. 8.9 a été adoptée car souvent, l'Article IV n'était pas respecté avant la mise sur le marché d'oiseaux sauvages. Il a été rapidement reconnu que le problème n'était pas limité au commerce des oiseaux vivants et que le processus devait être élargi à toutes les espèces animales de l'Annexe II et à leurs parties et produits.

⁴ C'est un niveau arbitraire fixé par le Comité pour les animaux et confirmé par les Parties dans la décision 10.79, paragraphe a), pour fournir une base pour l'étude.

l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, sont respectées. Si c'est le cas, les espèces en question sont éliminées du processus.

d) Recommandations primaires et secondaires

Si le Comité pour les animaux n'est pas satisfait, il peut, en consultation avec le Secrétariat, formuler des recommandations de deux types à l'Etat concerné: en cas de problème grave, des *recommandations primaires* devant être appliquées dans les 90 jours; en cas de problème moins grave, des *recommandations secondaires* devant être appliquées dans les 12 mois. Le Secrétariat communique à l'organe de gestion de la Partie concernée les recommandations formulées par le Comité pour les animaux. Lorsque la Partie réagit à la satisfaction du Secrétariat, après consultation du Comité pour les animaux⁵, les espèces sont éliminées de cette phase du processus mais elles seront automatiquement réexaminées ultérieurement. Lorsque la Partie ne réagit pas, ou lorsque sa réponse est considérée comme insatisfaisante, le Secrétariat renvoie la question au Comité permanent CITES avec des recommandations spécifiques de "mesures strictes".

e) Action du Comité permanent

Le Comité permanent est chargé de décider de mesures appropriées, pouvant inclure la suspension du commerce des espèces en question avec la Partie concernée jusqu'à ce qu'elle ait réglé le problème décelé par le Comité pour les animaux. Dans bien des cas, l'organe de gestion du pays d'exportation consulte le Secrétariat pour fixer un quota d'exportation annuel prudent, réputé respecter les dispositions de l'Article IV, paragraphe 3.

f) Nature du processus

Toutes les espèces ayant fait l'objet de recommandations primaires sont réexaminées après deux intervalles consécutifs entre des sessions de la Conférence des Parties. Les espèces ayant fait l'objet de recommandations secondaires peuvent elles aussi être réintégrées dans le processus d'étude.

g) Projets sur le terrain pour les espèces au sujet desquelles les données sont insuffisantes

Bien que ce ne soit pas mentionné dans la décision 10.79 et la résolution Conf. 8.9, le Comité pour les animaux peut tenter d'augmenter la quantité de données disponibles sur les espèces lorsque ces données sont rares ou incomplètes. Pour ces espèces, le Comité pour les animaux établit des priorités dans les projets de terrain et le Secrétariat charge l'UICN de coordonner ces projets en collaboration avec le WCMC et d'aider à réunir des fonds pour les réaliser.

4. Gestion de l'information dans le processus d'étude du commerce important

Comme indiqué au point 3, paragraphes a) et b), l'étude du commerce important implique la génération de données de base, commerciales, biologiques et autres, utilisées pour sélectionner les taxons candidats. Des études détaillées sur ces taxons sont ensuite compilées. Cette partie du processus étant au cœur de la réussite de l'ensemble du processus, elle est développée ici plus en détail.

Trois ONG jouent un rôle particulièrement important à l'appui du processus: le WCMC, le réseau TRAFFIC et l'UICN. La participation de ces deux dernières organisations a été extrêmement profitable car elles ont effectivement réuni des données grâce à leurs réseaux dans les Etats des aires de répartition et en dehors.

⁵ Entre la CdP8 et la CdP10, le Secrétariat a dû juger si l'Etat de l'aire de répartition avait suivi la recommandation. La décision 10.79 inclut le Comité pour les animaux dans cette partie du processus.

a) Générer les données de base

Depuis 1979, le WCMC participe à la gestion des données, notamment de la base de données sur le commerce CITES, pour le Secrétariat CITES. Son rôle dans le processus d'étude du commerce important est officialisé dans la décision 10.79 b):

"Le WCMC devrait imprimer les données informatisées de la banque de données CITES indiquant les niveaux nets de commerce de toutes les espèces inscrites à l'Annexe II pour les cinq dernières années pour lesquelles il existe des données raisonnables. Les espèces pour lesquelles le commerce moyen net pour cette période excède le niveau «normalement sûr» devraient être sélectionnées et les données les concernant imprimées de manière à montrer les niveaux d'exportation et de réexportation par pays. Cette liste constituera la liste des taxons susceptibles de faire l'objet d'un commerce important devant être examinée dans la période en cours du cycle."

La base de données sur le commerce CITES contient les statistiques commerciales soumises par les Parties dans leurs rapports annuels conformément à l'obligation d'établir des rapports qui leur est faite dans l'Article VIII de la Convention. Bien que les informations soient ajoutées à la base de données à mesure qu'elles sont reçues, comme les Parties ne sont pas obligées de soumettre leur rapport annuel avant le 31 octobre de l'année suivant celle au cours de laquelle le commerce a eu lieu, les données ont au moins un an de retard, voire plus. Le traitement de ces statistiques commerciales pour fournir les informations requises par le Comité pour les animaux est complexe mais peut être résumé comme suit:

1^{ère} étape - Impression des données informatisées de la banque de données CITES indiquant les niveaux nets de commerce de toutes les espèces inscrites à l'Annexe II pour les cinq dernières années pour lesquelles il existe des données raisonnables.

- Les données sur les espèces animales sont organisées par groupes taxonomiques, dans le même ordre que dans les annexes.
- Elles sont corrigées pour tenir compte des animaux récemment transférés entre annexes. Lorsqu'une espèce est transférée de l'Annexe III à l'Annexe II (*Hippopotamus amphibius*, par exemple) les données commerciales de la période où elle était à l'Annexe III seront combinées avec celles enregistrées depuis qu'elle est à l'Annexe II.
- Les termes décrivant les spécimens commercialisés sont triés pour être inclus ou exclus. Exemple: les catégories "Vivant", "Peau", "Trophée", sont incluses mais pas les unités plus petites, telles que "bracelet de montre".
- Les mesures non standard, telles que "poids", sont supprimées de l'analyse sauf si elles concernent l'animal entier (les cuisses de grenouilles, par exemple, sont enregistrées sur la base de leur poids, qui peut être converti en nombre d'animaux).
- Pour les reptiles, des unités telles que "côté" ou "flanc" sont corrigées pour donner un nombre approximatif d'animaux entiers.
- Le commerce déclaré comme portant sur des spécimens reproduits en captivité est supprimé de l'analyse (qui ne s'intéresse qu'aux spécimens prélevés dans la nature).
- Le volume net de commerce pour chaque espèce est calculé en soustrayant les réexportations des importations pour obtenir un niveau approximatif du commerce pratiqué au départ des Etats des aires de répartition.
- Pour chaque espèce, un commerce annuel moyen est calculé pour les cinq dernières années pour lesquelles il existe des données raisonnables.
- Les données sont imprimées pour le Comité pour les animaux et toutes les espèces ayant en moyenne plus de 100 spécimens par an dans le commerce sont notées.

2^e étape - Impression des données montrant, par pays, les niveaux des exportations et des réexportations des espèces pour lesquelles le commerce net excède le niveau "normalement sûr".

- Le calcul du commerce net est effectué comme indiqué ci-dessus mais l'on établit des sous-totaux par pays plutôt que pour l'espèce globalement.

- Toutes les espèces dont moins de 100 spécimens par an en moyenne sont commercialisés, sont supprimées de l'analyse.
- Lorsque le commerce dépasse une moyenne de 100 spécimens par an pour les années étudiées, les données commerciales sont enregistrées pour chaque pays (même pour ceux dont les volumes commerciaux sont faibles).
- Les données sont imprimées pour le Comité pour les animaux.

b) Etudes détaillées des espèces

Au fil des ans, depuis que les espèces de l'Annexe II sont inscrites à l'ordre du jour des travaux du Comité pour les animaux, une série d'études détaillées d'espèces a été faite suite aux rapports produits en 1988, 1991, 1992, 1995 et 1996. Dans la première étude, publiée en trois volumes en 1988, le travail a été entrepris par le WCMC (alors partie de l'UICN) avec une participation centrale de l'UICN; par la suite, le WCMC a continué cette tâche. TRAFFIC a été associé au processus en 1991 et a joué un rôle de plus en plus important depuis. Toutefois, aujourd'hui, le WCMC, l'UICN et TRAFFIC ne participent pas au processus en application d'une quelconque résolution ou décision. Ils y participent par contrat du Secrétariat selon le mécanisme précisé dans la décision 10.79:

"Des consultants devraient être engagés pour compiler les informations concernant la biologie et la gestion des espèces de la liste révisée et prendre contact avec les Etats des aires de répartition afin d'obtenir des informations qui seront incluses dans la compilation. Les consultants devraient résumer leurs conclusions au sujet des effets du commerce international et devraient répartir les espèces en trois catégories....."

Pour la phase 4 de l'étude, les consultants ont préparé un rapport comprenant des fiches de données sur les 37 espèces sélectionnées par le Comité pour les animaux à sa 14^e session, en 1998 (Caracas) et après des consultations ultérieures. En bref, le processus a été le suivant:

- Les consultants ont cherché à inclure dans les documents de l'étude, des informations sur la répartition géographique, le statut et les tendances dans la nature, et sur les régimes de commerce et la législation.
- Le matériel existant a été utilisé comme base de l'étude. Il comprenait les analyses faites antérieurement pour l'examen, les propositions CITES d'inscription aux annexes, les analyses des propositions CITES d'inscription aux annexes et les études faites par l'Union européenne sur les espèces de l'Annexe B selon la réglementation 338/97 de l'UE.
- Les informations ont été mises à jour en utilisant notamment la littérature informelle.
- D'autres informations ont été tirées de spécialistes (tels que les membres de l'UICN/CSE) sur diverses espèces et les régions où elles sont présentes ou font l'objet d'un commerce important (d'institutions locales et par le réseau TRAFFIC, par exemple).
- Des informations et autres apports ont été demandés aux organes de gestion des Etats des aires de répartition, dans la langue appropriée de la Convention.
- Les données sur le commerce ont été analysées.
- Les fiches de données ont été étudiées, traduites dans les trois langues de la Convention et transmises au Comité pour les animaux par l'intermédiaire du Secrétariat.
- Toutes les informations ont été communiquées au Comité pour les animaux sur demande.

5. Consultation des Etats des aires de répartition et rôle de ces Etats

Dans les discussions sur le processus d'étude du commerce important, la question de la consultation des Etats des aires de répartition revient régulièrement dans les sessions de la Conférence des Parties (dans la formulation de la résolution Conf. 8.9, par exemple) et du Comité pour les animaux. La pleine participation des Etats des aires de répartition est considérée comme essentielle pour deux raisons principales:

- Elle permet au Comité pour les animaux d'avoir les informations les plus récentes sur les espèces et leur gestion et sur le commerce autorisé, de sorte qu'il peut déceler les problèmes et leur nature.
- Elle garantit que les propriétaires des ressources naturelles en gardent le contrôle comme stipulé dans la Convention.

Selon la décision 10.79, les consultants qui sont engagés pour compiler les données sur la biologie et la gestion des espèces de la liste révisée devraient "prendre contact avec les Etats des aires de répartition afin d'obtenir des informations qui seront incluses dans la compilation".

Comme le Comité pour les animaux étudie les informations fournies par les consultants, il peut décider qu'une nouvelle consultation des Etats des aires de répartition serait appropriée pour clarifier certains détails. C'est ainsi qu'à la 12^e session du Comité pour les animaux, en 1995 (Guatemala), les consultants ont soumis un projet de rapport sur les 24 espèces sélectionnées pour l'étude détaillée dans la Phase 3 de l'examen du commerce important. En examinant ces informations, le Comité a décelé plusieurs cas où une nouvelle consultation des Etats des aires de répartition était appropriée. Les représentants régionaux ont été priés de contacter ces Etats afin de leur demander un nouvel apport au processus.

Lorsque le Comité pour les animaux a étudié les rapports du consultant, il se concentre sur les espèces dont le commerce paraît avoir des effets négatifs sur les niveaux de population, ou pour lesquelles il n'y a pas suffisamment de données pour savoir quels pourraient être les effets du commerce. A ce stade, la décision 10.79 requiert du Secrétariat qu'il consulte les Etats des aires de répartition pour savoir sur quelle base scientifique les niveaux de commerce enregistrés sont fondés. Lorsque la réponse a été reçue (ou après six semaines sans réponse), le Comité pour les animaux formule des recommandations primaires ou secondaires, qui sont transmises aux Parties en question par le Secrétariat. A partir de ce moment, souvent, le Secrétariat et les Etats des aires de répartition concernés communiquent à très haut niveau, ce qui aboutit en général à la fixation volontaire par ces Etats, de quotas d'exportation "sûrs" - en particulier si l'application des recommandations s'avère difficile ou prend du temps. Quoi qu'il en soit, si la réponse des Etats des aires de répartition ne satisfait pas le Secrétariat, celui-ci, en consultation avec le Comité pour les animaux, recommandera les mesures appropriées au Comité permanent, lesquelles ont jusqu'à présent consisté en la suspension du commerce. Même à ce stade, les Etats des aires de répartition contrôlent la situation. Ils peuvent en tout temps discuter avec le Secrétariat des moyens de résoudre les problèmes afin que les mesures prises puissent être levées.

6. Déroulement du processus d'étude - Phases 1 à 4

Par commodité, le Comité pour les animaux et le Secrétariat parlent de "Phases" en se référant au déroulement du processus d'étude du commerce important. Les quatre phases réalisées à ce jour figurent dans le tableau suivant:

Phase	Liste des taxons faisant l'objet d'un commerce important	Examen par les consultants	Recommandations formulées par le CA ⁶	Recommandations envoyées aux Parties
Phase 1	Mai 1991	Août 1991 & janvier 1992	Mars 1992 - pour les 27 espèces	Juin 1992
Phase 2	Mai 1991	Août 1991, janvier 1992 & juin 1993	Septembre 1993 - pour 120+ espèces	Janvier 1994
Phase 3	Août 1995	Août/septembre 1995	Septembre 1995 - pour les 24 espèces	Mars 1996
Phase 4	Mai 1998 (y compris les espèces des Phases 1 et 2)	Examen des 37 espèces retenues Juin 1999		

⁶ CA = Comité pour les animaux

7. Conclusion - Avantages plus larges du processus d'étude du commerce important

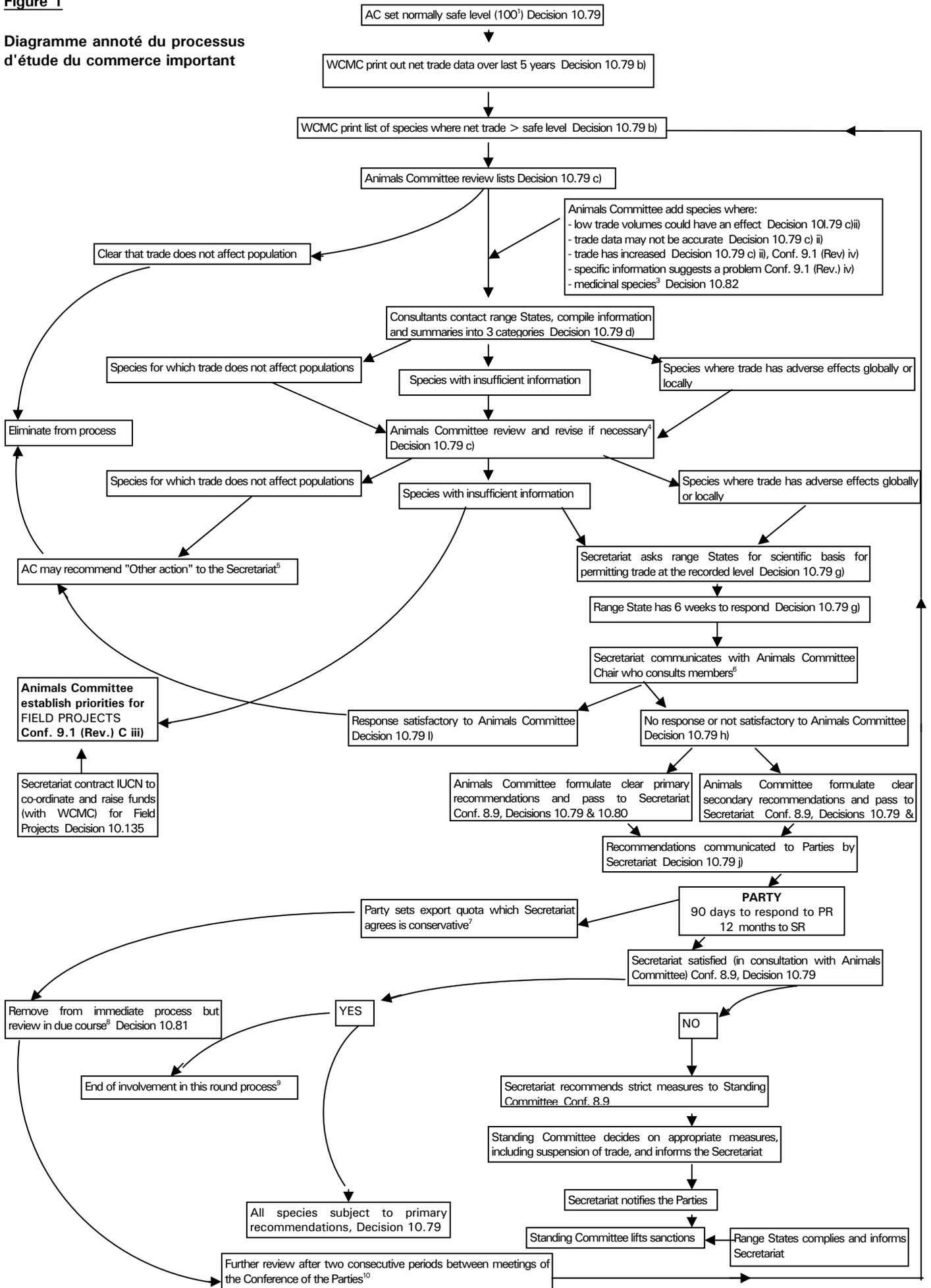
Vu en termes généraux, le processus d'étude du commerce important apparaît clairement comme un compromis par lequel les Parties reconnaissent que la CITES ne fonctionne pas aussi effectivement qu'elle aurait pu et ont choisi de garantir que la Convention peut atteindre ses objectifs en recourant à un processus multilatéral impliquant un haut degré de consultation et de coopération. Le processus d'étude du commerce important peut entraîner des sanctions si les dispositions de l'Article IV ne sont pas appliquées, mais le fait que les espèces sont maintenues à l'Annexe II et que les pays d'exportation garde la maîtrise de la gestion des espèces est implicite dans la mise en œuvre du processus d'étude du commerce important. De plus, lorsque des problèmes d'application de l'Article IV se posent, l'application de la résolution Conf. 8.9 réduit généralement la nécessité que les pays d'importation prennent des mesures internes plus strictes (telles que l'interdiction d'importation ou des quotas d'exportation fixés unilatéralement), ce qui est considéré comme très positif par les pays d'exportation. Autre aspect positif lié au processus (qui a probablement permis de garantir que les pays d'exportation seraient immédiatement prêts à adopter le processus): le processus peut aboutir à ce que des pays d'exportation soient aidés dans l'élaboration des capacités nécessaires, techniques et administratives, qui leur manquent pour mettre en œuvre l'Article IV.

Traduction du texte des cases de la figure 1

- 1 Le CA fixe niveau sûr (100¹). Décision 10.79 a)
- 2 liste du WCMC du commerce net sur 5 ans. Décision 10.79 b) [spécimens captifs non inclus]²
- 3 liste du WCMC d'espèces au niveau de commerce non sûr. Décision 10.79 b)
- 4 Le CA examine les listes. Décision 10.79 c)
- 5 Le CA ajoute des espèces quand:
 - le faible niveau du commerce risque d'avoir des effets. Décision 10.79 c)ii)
 - les données du commerce risquent d'être inexactes. Décision 10.79 c)ii)
 - le commerce a augmenté. Décision 10.79 c)ii) ; Conf. 9.1 (Rev) iv)
 - des données spécifiques suggèrent un problème. Conf. 9.1 (Rev) iv)
- 6 Consultants contactent Etats des aires, compilent infos et résumés en 3 catégories. Décision 10.79 d)
- 7 Espèces au sujet desquelles les infos sont insuffisantes
- 8 Espèces au commerce ayant effets négatifs au niveau mondial ou local
- 9 Le CA examine et éventuellement révisé⁴. Décision 10.79 c)
- 10 Espèces au sujet desquelles les infos sont insuffisantes
- 11 Espèces au commerce ayant effets négatifs au niveau mondial ou local
- 12 Le Secrétariat demande aux Etats des aires la base scientifique de l'autorisation du commerce au niveau enregistré. Décision 10.79 g)
- 13 Les Etats de l'aire ont 6 semaines pour répondre. Décision 10.79 g)
- 14 Le Secrétariat en contact avec le président du CA qui consulte les membres⁵
- 15 Réponse satisfaisante au CA. Décision 10.79 l)
- 16 Réponse insatisfaisante ou pas de réponse au CA. Décision 10.79 h)
- 17 Le CA fait des recommandations primaires et transmet au Secrétariat. Conf. 8.9; Décision 10.79 & 80
- 18 Le CA fait des recommandations secondaires et transmet au Secrétariat. Conf. 8.9; Décision 10.79 & 80
- 19 Recommandations transmises aux Parties par le Secrétariat. Décision 10.79 j)
- 20 Partie fixe quota d'exportation jugé prudent par le Secrétariat⁷
- 21 La PARTIE 90 jours pour répondre aux RP 12 mois pour RS
- 22 Le Secrétariat (en contact avec le CA) est satisfait. Conf. 8.9; Décision 10.79
- 23 OUI
- 24 NON
- 25 Le Secrétariat recommande des mesures strictes au Comité permanent. Conf. 8.9
- 26 Le CP décide des mesures appropriées, y compris la suspension du commerce, et informe le Secrétariat
- 27 Toutes espèces soumises à des recommandations primaires. Décision 10.79
- 28 Le Secrétariat notifie les Parties
- 29 Le CP lève la sanction
- 30 Les Etats des aires respectent les recommandations et informe le Secrétariat
- 31 Réexamen après 2 intervalles entre des CdP¹⁰
- 32 Le commerce n'affecte pas les populations
- 33 Espèces dont le commerce n'affecte pas les populations
- 34 Eliminées du processus
- 35 Espèces dont le commerce n'affecte pas les populations
- 36 Le CA peut recommander «autre action» au Secrétariat
- 37 Le CA établit les priorités dans les PROJETS DE TERRAIN. Conf. 9.1 (Rev) c)iii)
- 38 Le Secrétariat charge l'UICN de coordonner et réunir des fonds (avec WCMC) pour décisions sur les projets de terrain. Décision 10.135
- 39 Otées du processus immédiat mais réexaminées en temps voulu⁸. Décision 10.81
- 40 Fin de ce cycle du processus⁹

Figure 1

Diagramme annoté du processus d'étude du commerce important



Remarques concernant la figure 1

- ¹ Au cours de l'évolution du processus, on en est venu à considérer comme sûrs, les niveaux de commerce inférieurs à 100 spécimens par an.
- ² Le WCMC supprime de l'analyse les spécimens reproduits en captivité, conformément au titre de la résolution Conf. 8.9 qui se réfère aux spécimens "pris à l'état sauvage".
- ³ Les Parties n'ont pas donné d'instructions concernant l'inclusion des espèces médicinales conformément à la décision 10.82.
- ⁴ Des membres des comités régionaux ont parfois (surtout dans la Phase 3 du processus) demandé à des Etats des aires de répartition de rechercher les apports pertinents.
- ⁵ Il n'y a pas d'obligation formelle ni de mandat pour cette étape mais elle a été adoptée pour des raisons pratiques, pour traiter des espèces qui ne sont pas foncièrement préoccupantes.
- ⁶ Cette étape n'a pas été formellement établie mais elle est implicite.
- ⁷ La fixation de quotas volontaires en réaction aux recommandations n'était pas prévue mais c'est à présent une pratique courante, reconnue dans la décision 10.81.
- ⁸ Aucune orientation n'est donnée quant au processus d'étude; le Comité pour les animaux les a donc incluses dans l'examen périodique des espèces au sujet desquelles des recommandations primaires ont été faites.
- ⁹ Les espèces faisant l'objet de recommandations primaires sont automatiquement réexaminées après deux intervalles consécutifs entre des sessions de la Conférence des Parties. Les espèces ayant fait l'objet de recommandations secondaires peuvent elles aussi être réintégrées dans le processus d'étude selon la résolution Conf. 9.1 (Rev.) Annexe 2 iv) ou la décision 10.79 b) ou 10.79 c ii).
- ¹⁰ Le Comité pour les animaux interprète cela comme signifiant que les espèces ayant fait l'objet de recommandations entre la CdP8 et la CdP9 seront réexaminées à la CdP11.